

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/111/2008

ATAS/220/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 27 février 2008

En la cause

Monsieur O _____, domicilié à ONEX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Ridha AJMI

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique
JECKELMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) du 26 novembre 2007 octroyant à Monsieur O _____ une rente entière d'invalidité pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 avril 2007, considérant qu'à partir du 1^{er} mai 2007, une activité adaptée à 100 % est exigible ;

Vu le recours de l'assuré, représenté par Me Ridha AJMI, interjeté le 14 janvier 2008, contestant que son état de santé se soit amélioré et relevant que selon le Dr A _____ la spondylarthrite ankylosante sévère l'empêche toujours d'exercer une quelconque activité lucrative ;

Vu ses conclusions ;

Vu le courrier de l'OCAI du 12 février 2008, informant le Tribunal que par décision du même jour notifiée au mandataire de l'assuré qu'au vu des arguments avancés et des pièces produites, il a annulé sa décision, afin de reprendre l'instruction du dossier ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte de la décision de l'OCAI du 12 février 2008 annulant la précédente.
2. Dit que le recours est devenu sans objet.
3. Condamne l'OCAI à payer au recourant la somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire.
4. Renonce à percevoir un émolument.
5. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le